



LE DISPOSITIF DOUANIER DE LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS

DEUX MECANISMES D'INTERVENTION





LA RETENUE

LA RETENUE

2 FONDEMENTS :

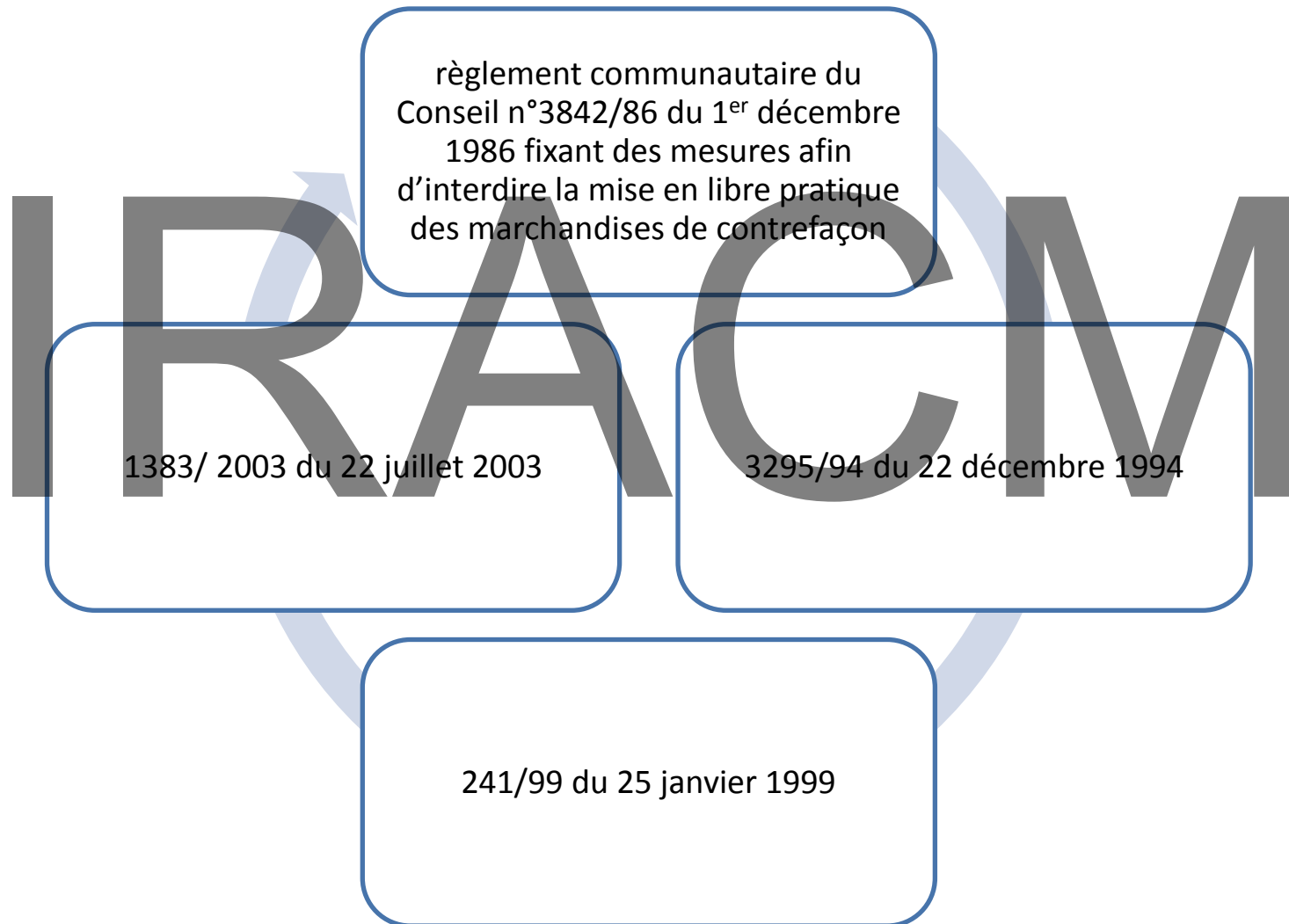
NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

ACCORDS ADPIC

MECANISME

TRACIM

LA RETENUE COMMUNAUTAIRE



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU CONSEIL N° 3842/86 DU 1/12/1986

- Importation (MLP)
- Autorité à désigner par chaque Etat
- Marchandises portant sur des marques de fabrique ou de commerce soupçonnées de contrefaçon
- Exclusion des importations parallèles et des marchandises importées par les voyageurs et les petits envois sans caractère commercial
- Intervention: 10 jours sous réserve d'une demande d'intervention préalable par le titulaire de la marque ou son licencié.
- Saisine des autorités judiciaires (mesure conservatoire, action au fond)

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU CONSEIL N° 38295/04 DU 22/12/1994

- Extension aux marchandises dites pirates
- Extension de la notion de contrefaçon (logos, étiquettes, notices, emballages revêtues des marques, outils et moules ayant servi à la fabrication d'une marque contrefaisante mais également aux ou une marque qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique
- Intervention ex officio
- Désignation de la douane comme autorité compétente pour les demandes d'intervention
- Les informations de la demande sont précisées. Des frais administratifs (déjà dans le 3842/86) et une garantie (couvrir responsabilité éventuelle et couvrir les frais engagés du fait du maintien des marchandises sous contrôle douanier) peuvent être demandés
- Extension du champ d'intervention des douanes: l'exportation, la réexportation et les régimes suspensif dont le transit

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU CONSEIL N° 3295/04 DU 22/12/1994

- Possibilité de prélèvement d'échantillons
- Levée du secret professionnel de plein droit à sa demande du titulaire de droit, des nom et adresse du déclarant et, s'il est connu, du destinataire afin de lui permettre de saisir les autorités compétentes
- Possibilité de proroger de 10 jours dans des cas appropriés
- S'agissant de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits relatifs aux dessins ou modèles, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie
- Sont exclus du champ d'application les produits authentiques se trouvant sans le consentement du titulaire aux frontières de l'Union ET fabriqués dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire de droit.

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU CONSEIL N° 242/99 DU 25/01/1999

- Extension à tous les brevets
- Extension du contrôle à toutes les situations douanières et sous surveillance douanière
- Demande d'intervention communautaire
- S'agissant de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits relatifs aux dessins ou modèles, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie: extension au brevet
- Extension du secret professionnel
- Durée de la demande d'intervention: maxi 1 an

REGLEMENT CE N° 1383/2003 DU 22/07/2003

- Extension à de nouveaux droits à savoir les obtentions végétales, les indications géographiques et les appellations d'origine.
- Harmonisation de la demande d'intervention
- En cas d'abus ou d'utilisation des informations fournies au titulaire de droits par les services douaniers à d'autres fins que celles prévues par le règlement, le titulaire peut encourir la suspension de sa demande d'intervention pour la durée de la validité restante voire, dans les cas les plus graves, son non-renouvellement
- Les redevances (frais administratifs) sont supprimées afin que la demande soit gratuite. Le principe de garantie est désormais remplacé par un engagement du titulaire de droits (engagement d'acquitter les frais de stockage, de destruction...).
- Possibilité de destruction sans jugement
- Nouvelles informations dans le cadre de la notification

LA RETENUE NATIONALE

IRACM
ARTICLE CPI

LOI DU 4 JANVIER 1991

Article 22

- 1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.
- Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.
- 2. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;
 - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 3. Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au paragraphe précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes.
- Enseignements: que la marque; pas de distinction de l'origine des produits ET placées sous tous régimes douaniers.

LOI DU 5 FEVRIER 1994

- Extension de la retenue au dessins modèles (article L 521-7), droits d'auteur et droits voisins (article L 335-10).
- Différence avec le règlement communautaire: pas de limitation aux petits envois ou voyageurs
- Un décret du 27 septembre 1994 et un arrêté du 6 février 1995 précisent les conditions de la retenue et de la demande d'intervention.

LOI N° 2003-706 DU 01/08/2003 DE SECURITE FINANCIERE

- précise le cadre légal de la retenue en prenant en compte l'arrêt de la CJCE du 26/09/2000 (exclusion de la retenue pour les marchandises de statut communautaire légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté et destinées, après avoir transité en France, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre où elles peuvent être légalement commercialisées)

LOI N° 2007-1544 DU 29/10/2007

- Alignement des retenues du CPI (marques, dessins et modèles) sur le règlement communautaire: ex officio, communication d'informations, inspection des marchandises, denrées périssables, prélèvement d'échantillons, frais.
- Mais encore quelques différences



LA SAISIE DOUANIERE

LA SAISIE DOUANIERE



LOI DU 05 FEVRIER 1994

- Est créé l'interdiction de l'importation pour la marque « sous tous régimes douaniers » et l'exportation présentées sous une marque contrefaite (au lieu de revêtues d'une marque contrefaite) à l'article 716-9 b du CPI
- La contrefaçon de marque devient un délit douanier par La rédaction de l'article 38 du code des douanes et incorporation à l'article 38-4 du code des douanes « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite ».

LOI N° 2003-239 DU 18/03/2003 POUR LA SECURITE INTERIEURE

- **L'article 414 du code des douanes a été complété par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, afin d'aggraver les sanctions prévues par le premier alinéa dudit article.**
- Désormais, la peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de 10 ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de fraude, dans deux hypothèses non cumulatives :
 - soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, définies par arrêté du ministre chargé des douanes ;
 - soit lorsque ces mêmes faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

LOI N° 2004-204 DU 09/03/2004 PORTANT ADAPTATION DE LA JUSTICE AUX EVOLUTIONS DE LA CRIMINALITE

- **Aggravation des peines de droit commun**
 - Pour les droits d’auteur et droits voisins (article L. 335-2, L. 335-4 du CPI), de bases de données (art. L. 343-1), de dessins et modèles (art. L 521-4) et de brevets d’invention (art. L. 615-14), les peines sont portées de deux à trois ans d’emprisonnement et de 150 000 à 300 000 euros d’amende.
- **La définition des délits de contrefaçon de marque (art. L 716-9 et L. 716-10 du CPI) est modifiée afin de punir de manière différenciée :**
 - la vente de contrefaçons par des particuliers, passible de peines portées à trois ans d’emprisonnement et à 300 000 euros d’amende,
 - de la fabrication ou de l’importation de produits contrefaisants par des réseaux organisés, passibles de peines portées à quatre ans d’emprisonnement et à 400 000 euros d’amende
- Dans tous les cas (droits d’auteur et droits voisins, dessins et modèles ; brevet et marque), il est également créé une aggravation des peines (qui passent à cinq ans d’emprisonnement et à 500 000 euros d’amende), lorsque les délits ont été commis en bande organisée.
- Extension des pouvoirs douaniers
- Extension des pouvoirs du SNDJ

LOI N° 2001-670 DU 25/07/2001 PORTANT ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE CODE LA PI ET DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Art. L. 513-4. - Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, **l'importation, l'exportation**, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle
- Saisie douanière des dessins et modèles

LOI N° 2007-1544 DU 09/10/2007

- Modification de l'article 38-4 du code des douanes: intégration des contrefaçons de dessins et modèles
- Suppression de la mention sous tous régimes douaniers aux articles 716-9 et 716-10 du CPI et 428-1 du code des douanes
- Insertion au 716-9 les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».

ASPECTS OPERATIONNELS

- Marque, dessins et modèles
- La saisie est possible tant à l'importation, exportation, à la circulation et à la détention qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou tierces
- Saisie possible en suite de retenue

SANCTIONS

Article 414 du code des
douanes

IRACM

Caractère mixte de
l'amende douanière

MERCI !

IRACM

INFO@IRACM.COM

WWW.IRACM.COM